



Le Maire

ARRÊTÉ

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Le Maire de la Ville Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2 et R. 417-3 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle-type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

CONSIDÉRANT qu'une rotation des véhicules sur certains emplacements situés à Elange rue des Saules, justifie le recours à la réglementation des conditions d'occupation du stationnement pour une meilleure utilisation de certains emplacements ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est institué à Elange, sur le parc à voitures situé rue des Saules, au droit du n° 6 de voirie, une zone de stationnement réglementé de 14 emplacements.
La durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à 3 heures, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi.

Article 2 - Tout conducteur qui laisse un véhicule automobile en stationnement sur les espaces publics désignés ci-dessus, doit apposer de manière visible et lisible, un disque de stationnement conforme à la réglementation en vigueur faisant apparaître l'heure d'arrivée.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise (si celui-ci en est muni), de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.


Article 3 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous leurs ordres ainsi que tous agents de la force publique

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application dès l'installation de la signalisation.

Article 5 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 23 mars 2022


Dr Pierre CUNY